

Rapport de M. Alex. de Beauharnais, au nom du comité militaire,
sur les réclamations de lieutenants-colonels de l'armée, lors de la
séance du 15 février 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Rapport de M. Alex. de Beauharnais, au nom du comité militaire, sur les réclamations de lieutenants-colonels de l'armée, lors de la séance du 15 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 205-206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10213_t1_0205_0000_9

Fichier pdf généré le 07/07/2020

plus flatteurs sur le patriotisme et le zèle éclairé de leurs pasteurs.

Adresses des curés de Longueil-Sainte-Marcel de Plassac, près Blaye, de Savance, département des Basses-Pyrénées; de Saint-Mars-en-Brie, et de Plancher, près Autun, qui expriment une admiration respectueuse pour la constitution civile du clergé, et s'empressent d'annoncer à l'Assemblée qu'ils ont prêté le serment civique selon les formes prescrites.

Hommage que fait le sieur d'Artaise-Feucher, citoyen de Paris, des recherches qu'il a faites sur les vrais principes et les droits de la société. Ce citoyen se félicite de la part que l'Assemblée nationale a prise à ses malheurs, et de tout ce qu'il a fait lui-même pour la liberté publique. « Je n'ai point attendu, dit-il, que le despotisme fût sans cahot, pour l'attaquer; dès 1786 j'ai eu le courage de lever le voile derrière lequel des femmes et des valets ne rougissaient pas de se partager audacieusement les dépouilles du peuple. »

Adresse des amis de la Constitution de la ville de Perpignan, qui prient l'Assemblée nationale de vouloir bien fixer un traitement aux prêtres de l'ancien Roussillon, dont le revenu ne se porte pas à 1,000 livres. Ils sollicitent pour ces pasteurs, dont la position fâcheuse les affecte, le traitement de 700 livres accordé aux religieux mendiants.

Le curé de Saint-Jean-de-Gardonique, district d'Olan, département du Gard, et le maire de cette ville, également chers à tous les citoyens du canton, quoique divisés en opinions religieuses, ont donné la douce satisfaction de les voir, dans cette circonstance, oubliant la diversité de leur culte, accourir et se confondre dans l'église pour jouir de l'auguste cérémonie de la prestation du serment civique. Cette heureuse réunion a ménagé au curé et au maire l'occasion de prononcer deux discours où respirent les sentiments les plus purs de religion, de patriotisme et de tolérance.

L'Assemblée, voulant donner à ces deux fonctionnaires publics quelque marque de sa satisfaction de leur conduite dans cette circonstance, ordonne l'impression du discours qu'ils ont prononcé l'un et l'autre, et une mention honorable dans le procès-verbal.

M. Moutier. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Sézanne ont satisfait à la loi du 26 décembre dernier, en prêtant le serment civique. (*Applaudissements.*)

Un membre annonce que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, au nombre de cinquante-six, dans le district d'Is-sur-Til, département de la Côte-d'Or, ont prêté le serment civique. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur les réclamations des lieutenants-colonels de l'armée.

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur (1). Messieurs, je suis chargé par le comité militaire de vous faire part des réclamations que les lieutenants-colonels de l'armée ont adressées à l'Assemblée nationale, sur la disposition

d'un des décrets rendus sur le nouveau mode d'avancement. Je suis chargé de vous faire connaître l'opinion du comité sur ces réclamations, et de vous présenter le projet de décret qu'il a cru convenable de vous soumettre.

Les lieutenants-colonels de l'armée ont observé, pour ceux actuellement en activité dans ce grade, que les anciennes ordonnances, toutes imparfaites qu'elles étaient, avaient cependant pourvu au sort de cette classe utile d'officiers, et leur offraient un avenir certain et avantageux, en ce qu'antérieurement au 17 mars 1788, les lieutenants-colonels parvenaient au grade de maréchal de camp, sans avoir passé par celui de colonel; et que même, depuis le 17 mars 1788, l'époque déterminée pour l'obtention du grade de maréchal de camp, était fixée à vingt années de service effectif dans celui de lieutenant-colonel.

Ils représentent que le décret du 23 septembre, qui établit que les lieutenants-colonels ne seront faits maréchaux de camp que lorsque, après avoir pris rang à la suite de tous les colonels, ils en seront devenus les plus anciens, est sage pour l'avenir, parce qu'à l'avenir les colonels, parvenus par tous les grades, auront une véritable ancienneté de service et conséquemment un titre de juste préférence pour le grade de maréchal de camp; mais ils trouvent ce décret sévère, dans un moment où les colonels n'ont pas encore les titres qu'auront leurs successeurs; dans un moment où, sur la foi des anciennes ordonnances, des lieutenants-colonels n'ont continué à consacrer leur vie à la patrie, avec persévérance, que dans la confiance qu'ils ont dû avoir, que le grade de colonel, intermédiaire entre celui de maréchal de camp et le leur, ne l'était que pour la subordination militaire et n'offrait pas un obstacle à leur avancement; que dans la confiance enfin qu'ils ont dû avoir que, dans un temps donné, ils obtiendraient le titre d'officier général: espoir avec lequel ils ont vécu et prolongé de longs services; espoir dont ils se trouvent déçus, en appliquant les probabilités de la vie humaine, à la nouvelle carrière que les nouveaux décrets offrent à leur avancement. Ils sollicitent donc un décret additionnel qui leur conserve le droit dont ils ont joui jusqu'à présent, et vous proposent, en conséquence :

« Que les lieutenants-colonels au service à l'époque du décret du 23 septembre dernier puissent prendre le rang de leur brevet de lieutenant-colonel parmi les colonels, pour être faits maréchaux de camp, en comptant deux années de major pour une de lieutenant-colonel. »

Tel est le précis des réclamations des lieutenants-colonels de l'armée, et des motifs sur lesquels ils les fonde.

Voici maintenant, Messieurs, les réflexions de votre comité sur cet objet digne de votre attention, puisqu'il touche une classe précieuse d'officiers, qui a le double avantage d'être composée d'hommes à la fois vieux militaires et promis par leur mérite et qui, par conséquent offrent à votre intérêt le double titre de l'ancienneté et du talent.

Votre comité militaire a reconnu d'abord que sur le principe qui a servi de base à votre décret sur l'avancement, il n'était possible de rien objecter; car il ne peut pas être mis en doute si la hiérarchie militaire sera suivie de grade en grade. Une mesure qui favorise les talents et qui mette à même d'arriver au grade supérieur, avant que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce rapport.

l'on y soit porté par son tour numérique d'ancienneté, est la seule modification qu'il ait été possible de mettre aux titres de l'ancienneté. Cette mesure utile vous a été proposée et a été adoptée par vous; mais jamais vous n'auriez pu admettre ces erreurs de l'ancien régime, qui ne subordonnait à aucun système la distribution des faveurs; jamais vous n'auriez pu admettre que même les places réservées au choix du roi, c'est-à-dire celles destinées au mérite ne fussent pas soumises à l'épreuve successive de tous les grades; jamais donc vous n'auriez pu admettre cette possibilité de parvenir du grade de capitaine à celui de colonel, de celui de major en second à celui de colonel, de celui de lieutenant-colonel à celui de maréchal de camp. Il fallait donc établir que les lieutenants-colonels arriveraient, soit par l'ancienneté, soit par le choix, au grade d'officier général, après avoir passé par celui de colonel.

Le principe hiérarchique devait être reconnu et adopté dans toutes ses conséquences : MM. les lieutenants-colonels de l'armée en reconnaissent eux-mêmes la sagesse, et en approuvent l'application pour l'avenir, même dans les dispositions qui les concernent; mais le comité militaire, à son tour, est forcé de convenir que le nouveau mode d'avancement, avantageux à toutes les classes que la faveur n'atteignait pas, avantageux aux officiers qui, par la suite, deviendront lieutenants-colonels et même à ceux qui le sont depuis peu de temps, est cependant nuisible à ceux qui, depuis longtemps, exercent les fonctions de ce grade, et particulièrement funeste à ceux qui étaient sur le point d'obtenir le grade de maréchal de camp.

Cette faveur des 20 années, qui rendait les lieutenants-colonels maréchaux de camp, était un dédommagement qu'on avait trouvé propre à réparer l'injustice qu'on leur faisait, en les soumettant au commandement des jeunes chefs. On voulait que les lieutenants-colonels pussent espérer quelque chose après leur place; et cependant on ne leur voulait pas donner des régiments, parce que c'eût été se priver des places de faveur, et, pour tout concilier, on réparait une injustice par un vice de plus.

Quand vous avez élevé la nouvelle constitution militaire sur des principes qui mettent tous les droits sur la même ligne, vous vous êtes vus forcés d'abolir tout ce qui pouvait dispenser un officier, d'un grade quelconque, de ne pas passer par le grade qui le précédait immédiatement; ainsi vous vous êtes vus forcés, en détruisant les réglemens injustes, d'éloigner de même ceux qui, par d'autres irrégularités, en avaient modifié ou réparé les inconvénients; ainsi vous avez, en rendant aux lieutenants-colonels le droit d'avoir tous des régiments, en empêchant que des jeunes gens d'un grade inférieur les obtinssent à leur détriment, vous avez dû empêcher aussi que des lieutenants-colonels obtinssent des places de maréchaux de camp, employés dans la ligne au détriment des colonels.

Cependant, Messieurs, si votre comité n'a pas cru que les lieutenants-colonels dussent concourir avec les colonels pour être faits maréchaux de camp, il n'a pas pu s'empêcher de vous soumettre la position de ceux des lieutenants-colonels qui, par leur ancienneté, étaient près d'atteindre le titre d'officier général, et qui, par les décrets rendus, se trouvent maintenant obligés de percer toute la colonne des colonels. Votre comité a réfléchi sur cette position et a cherché, dans des

dispositions générales, un moyen de tenir, en quelque façon, l'engagement pris par le gouvernement, de faire parvenir les lieutenants-colonels au grade d'officier général, à une époque déterminée; engagement sur la foi duquel les lieutenants-colonels avaient pu se résoudre à prolonger la durée de leurs services; engagement dont les colonels peuvent aussi réclamer la foi, puisque la même ordonnance les faisait, de droit, maréchaux de camp, quand ils avaient 16 ans de colonel révolus.

Votre comité a observé, dans la recherche de ces mesures, que s'il était fait droit aux réclamations des lieutenants-colonels, en acquiesçant à leur demande telle qu'elle est formée, ce serait réparer leur mal, en faisant une injustice aux colonels; ce serait faire que les lieutenants-colonels bénéficieraient, tout à la fois, de l'ancien régime et du nouveau; ce serait ajouter aux avantages de justice, accordés par les décrets, une faveur rétroactive, plus grande que le dédommagement porté dans l'ordonnance de 1788; ce serait en outre donner lieu à beaucoup d'autres réclamations; car d'anciens capitaines feraient revivre d'anciennes ordonnances, qui, après dix années de capitaine, faisaient compter deux années pour une d'officier supérieur.

Des majors en second objecteraient que l'ancien régime leur était plus favorable et demanderaient des régiments avant les lieutenants-colonels. Une foule de contestations viendraient s'établir entre vos décrets et la prompt application des principes d'avancement dont on a reconnu la justice et la sagesse.

Il faut donc une disposition générale qui soit commune aux colonels et aux lieutenants-colonels; il faut qu'elle soit considérée comme mesure tendant à respecter la foi d'une ordonnance ancienne, en vertu de laquelle les colonels et lieutenants-colonels ont pu prolonger leur service; il faut que cette disposition ne blesse pas les principes qui ont établi la nouvelle hiérarchie militaire, ni ceux qui ont réglé la manière de fournir cette nouvelle carrière; il ne faut même pas qu'elle en retarde l'application. Ceux de ces officiers qui préféreraient se retirer en ce moment avec le grade de maréchal de camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier, seront donc nécessairement hors de ligne. Si vous accordez ce choix à ces officiers, c'est-à-dire aux colonels ayant au moins 10 ans de colonel, aux lieutenants-colonels ayant au moins 12 ans de lieutenant-colonel, vous conervez dans la même proportion la différence que l'ordonnance de 1788 avait fixée entre ces deux grades, pour les époques de leur admission au grade de maréchal de camp; vous n'augmentez point le nombre des officiers généraux employés; vous laissez une porte ouverte à ceux que leur âge ou le changement de régime militaire a pu faire désirer de se retirer; vous offrez un dédommagement purement honorifique, et vous n'ajoutez rien aux dépenses de l'armée, puisque chacun des colonels ou lieutenants-colonels ne recevra que la retraite dont il est susceptible, suivant le décret du 3 août dernier, sans égard au grade de maréchal de camp.

L'exposé des réclamations qui font l'objet de ce rapport, les réflexions auxquelles elles ont donné lieu, ont déterminé votre comité militaire à vous soumettre ce projet de décret.